

Accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011

En ce qui concerne les services publics et les entreprises publiques, on notera plus particulièrement les pages 44 à 52 et 147 à 153 de l'accord de gouvernement.

En particulier, le fait que les Régions et les Communautés deviennent exclusivement compétentes pour tout ce qui a trait au statut administratif et pécuniaire de leur propre fonction publique.

*L'Etat fédéral et les entités fédérées concluront des accords de coopération pour les questions d'intérêt global et **obligatoirement, sur les maxima des traitements**, en raison de leur impact sur les pensions. La mobilité entre les diverses entités restera possible et facilitée.*

*En clair cela signifie **la fin de l'arrêté royal fixant les principes généraux** du statut commun aux différentes fonctions publiques en Belgique. Cet arrêté royal constitue un socle commun visant à protéger les agents contre l'arbitraire du pouvoir (objectivité des recrutements, des systèmes d'évaluation, etc ...). Il garantit aussi aux agents un certain nombre de droits minimaux et assure le caractère national des pensions du secteur public. Une loi spéciale devra donc être prise pour adapter ou abroger l'article 87 § 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui sert de fondement aux principes généraux communs et auquel les organisations syndicales étaient très attachées. Vingt années après la prise de cet arrêté royal, il semble néanmoins, selon certains spécialistes de la fonction publique, « que les organisations syndicales ne visent plus à obtenir satisfaction, simultanément, aux différents niveaux, à propos des mêmes revendications ».*

Les pages 44 à 52 précitées listent sous la forme d'un tableau les transferts de compétences de certaines administrations ou de politiques publiques aux Communautés et aux Régions (Jardin Botanique de Meise, INS, Comité d'acquisition du ministère des Finances, Fonds des calamités, etc..).

Alexandre Piraux